

Mémoire du Grand Conseil de Prince Albert
présenté
au Comité permanent de la Chambre des communes
chargé d'étudier le projet de loi C-428,
Loi modifiant la Loi sur les Indiens
et prévoyant le remplacement de cette loi

Les nations font des traités.
Les traités ne font pas les nations.

Processus afférent à un traité en vue
du renouvellement de la relation
entre la Couronne et les Premières Nations

Soumis par Marcel Head, chef,
Nation des Cris de Shoal Lake

Le 25 avril 2013

Mémoire du Grand Conseil de Prince Albert sur le projet de loi C-428,
Loi modifiant la Loi sur les Indiens et prévoyant le remplacement de cette loi

PREMIÈRE PARTIE

I INTRODUCTION

II LÉGITIMITÉ DU STATUT DE NATION ET SOUVERAINETÉ DU
GOUVERNEMENT

III COURONNE DU CHEF DU ROYAUME-UNI

IV Royaume-Uni (l'Union)

V Canada et Commonwealth

VI Chef du Commonwealth

VII Réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth

DEUXIÈME PARTIE RELATION DE NATION À NATION

I Traité

II Unification par le biais d'un traité

III Bien-fondé

IV Comportement trompeur

V Persuasion et collaboration

TROISIÈME PARTIE BUREAUCRATIE DE GARDE

I *Loi sur les Indiens*

II Élimination progressive de la bureaucratie de garde

III Ruse de la Couronne et de ses héritiers, du Canada et de la
Saskatchewan

QUATRIÈME PARTIE AUTORITÉ CONSTITUTIONNELLE DE LA
COURONNE

I Législation de la Couronne - *Proclamation royale de 1763*

II Législation du Canada - *Acte de l'Amérique du Nord britannique*
de 1867

III *Loi concernant le transfert des ressources naturelles de la*
Saskatchewan de 1930

IV *Loi constitutionnelle de 1982*

CINQUIÈME PARTIE PRÉCÉDENT ÉTABLI PAR LA COUR SUPRÊME

SIXIÈME PARTIE MODERNISATION DES ORDONNANCES
COUTUMIÈRES ET DES TRADITIONS JURIDIQUES

But principal

Objectifs

SEPTIÈME PARTIE MÉCANISME DE RENOUVELLEMENT DE LA
RELATION

- 1 Exposé raisonné
- 2 Promoteurs
- 3 Négociations sérieuses au premier plan, litiges ou médiation en dernier recours
- 4 Instructions justifiées
- 5 Occupation des terres
- 6 Processus de travail mené à un niveau élevé sous la forme d'une relation bilatérale ainsi que d'une reconnaissance de l'ensemble de la législation sur la mise en œuvre des traités
- 7 Quatre piliers
 - A Légitimité politique du gouvernement d'une Première Nation (autonomie gouvernementale)
 - B Légitimité d'agir dans la fiscalité de l'économie des Premières Nations (autosuffisance)
 - C Légitimité des unités sociales des Premières Nations (autodétermination)
 - D Légitimité des unités sociales d'une Première Nation (autodétermination)

HUITIÈME PARTIE DROIT INTERNATIONAL

Organismes chargés des droits de la personne

Organismes fondés sur la Charte des Nations Unies

Organes de traités

NEUVIÈME PARTIE CONSULTATION OU CONSENTEMENT
PRÉALABLE, LIBRE ET ÉCLAIRÉ

DIXIÈME PARTIE CONCLUSION

**Mémoire du Grand Conseil de Prince Albert sur le projet de loi C-428,
Loi modifiant la Loi sur les Indiens et prévoyant le remplacement de
cette loi**

PREMIÈRE PARTIE

I INTRODUCTION

Avant l'arrivée des représentants de la Couronne, les Premières Nations comptaient des tribus distinctes, et chacune de celles-ci disposait de structures sociales particulières et d'un système politique, financier et juridique autonome. Les Premières Nations exerçaient les pouvoirs inhérents conférés par le Créateur par le biais d'ordonnances coutumières et d'une tradition juridique grâce auxquelles elles pouvaient légitimement s'occuper :

1. de programmes politiques (gouvernement des Premières Nations);
2. de projets financiers (habilitation économique des Premières Nations);
3. d'affaires juridiques (application de la loi par les Premières Nations);
4. de programmes sociaux (gouvernance des Premières Nations).

Selon nos Aînés, les trois principaux éléments de la survie sont :

1. les terres,
2. l'air et
3. l'eau.

**II LÉGITIMITÉ DU STATUT DE NATION ET SOUVERAINETÉ DU
GOUVERNEMENT**

Les membres des Premières Nations sont les premiers habitants de ce territoire, et leur identité particulière, avant et après les traités, s'est concrétisée dans le savoir des Aînés. Nous, les Premières Nations, sommes les ayants droit de pouvoirs inhérents et, en conséquence, nous disposons d'éléments habilitants sous la forme d'ordonnances coutumières et de

traditions juridiques qui nous permettent d'affirmer notre souveraineté et notre compétence. Ces pouvoirs inhérents ne peuvent pas être expressément cédés à Sa Majesté et ils ne l'ont jamais été.

Nos origines ancestrales autochtones nous confèrent des pouvoirs spécifiques pour gouverner notre peuple et notre territoire, conformément à nos propres lois, coutumes, valeurs et structures sociales. Nous insistons sur le fait que la souveraineté, telle qu'elle se manifeste dans les ordonnances coutumières et dans la tradition juridique des Premières Nations, est authentique et réservée à ces dernières et que, par conséquent, notre compétence explicite s'applique aux litiges entre Sa Majesté et les chefs, entre les chefs et d'autres tribus autochtones ainsi qu'entre les chefs et d'autres sujets de Sa Majesté, qu'ils soient Indiens ou blancs.

III COURONNE DU CHEF DU ROYAUME-UNI

Au début, l'Amérique du Nord et le Canada n'existaient pas..., du moins dans l'esprit des Européens. Ils savaient qu'il y avait là de grandes possibilités commerciales, mais l'océan à l'ouest se dressait comme une barrière, une étendue trop vaste pour être traversée. Quand les routes de commerce par voie terrestre ont été bloquées et que le contournement de l'Afrique par la mer a été jugé trop long et dangereux, les nations européennes ont commencé à chercher un passage plus court vers l'ouest. Ils ne savaient pas qu'ils s'aventureraient dans un tout nouveau monde, complet en soi, avec une population unique et des terres riches en ressources.

IV Royaume-Uni (Union)

Tout en maintenant des parlements distincts, l'Angleterre et l'Écosse étaient régies par une seule Couronne à compter de 1603 et, durant les cent années suivantes, d'importants différends religieux et politiques ont divisé les royaumes. Finalement, en 1707, l'Angleterre et l'Écosse ont été unifiées pour former la Grande-Bretagne, avec un seul parlement à Westminster. Les rois

anglais successifs ont cherché à conquérir l'Irlande. Après sa défaite, l'Irlande a été soumise, avec plus ou moins de succès, au contrôle et à la législation de la Grande-Bretagne. L'union de la Grande-Bretagne et de l'Irlande a été scellée le 1^{er} janvier 1801 sous le nom de Royaume-Uni. En 1926, mettant fin à un processus entrepris un siècle plus tôt, le Royaume-Uni a accordé à l'Australie, au Canada et à la Nouvelle-Zélande une autonomie complète au sein de l'empire, et ces pays sont devenus les membres fondateurs du Commonwealth britannique des nations (maintenant appelé le Commonwealth).

V Canada et Commonwealth

Le Commonwealth est aujourd'hui un organisme intergouvernemental qui regroupe 54 pays, lesquels, pour la plupart, ont des liens historiques avec le Royaume-Uni; ensemble, ils comptent deux milliards de citoyens, soit presque 30 % de la population mondiale. Il s'agit de l'association politique d'États souverains la plus ancienne au monde. Ses membres collaborent dans le cadre de valeurs et de buts communs. Le Commonwealth possède à Londres un petit secrétariat permanent dirigé par un secrétaire général, actuellement l'ancien diplomate indien Kamallesh Sharma. Il organise des réunions intergouvernementales et applique un certain nombre de petits programmes qui visent principalement à prévenir les conflits et à soutenir les processus démocratiques et les droits de la personne. Par ses bons offices, le secrétaire général soutient les processus démocratiques et aide à résoudre les conflits. Le Commonwealth a célébré son 60^e anniversaire en 2009.

VI Chef du Commonwealth

La reine Elizabeth II est chef du Commonwealth et chef d'État de 16 pays membres du Commonwealth. En 2012, le Canada a célébré le jubilé de diamant de la reine, soit le 60^e anniversaire de son accession au trône. Le pays a

investi 7,5 millions de dollars pour mieux sensibiliser le public à l'évènement et pour encourager les Canadiens à organiser des célébrations locales.

VII Réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth

Le premier ministre, Stephen Harper, a participé à la réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth qui a eu lieu à Perth, en Australie, du 28 au 30 octobre 2011. Tous les deux ans, les réunions de ce type offrent aux leaders l'occasion de discuter de questions mondiales et des priorités du Commonwealth. La prochaine réunion se tiendra à Colombo, au Sri Lanka.

Par ailleurs, les ministres chargés des affaires étrangères, des finances, de la justice, de l'éducation, de la santé, de la jeunesse, du tourisme, de l'égalité entre les sexes, de l'environnement et du sport ont l'occasion de se rencontrer régulièrement lors d'autres réunions, ce qui permet aux ministres canadiens de mieux connaître leurs homologues étrangers, d'approfondir les questions internationales et de promouvoir les priorités multilatérales et bilatérales du Canada. Le 14 décembre 2012, les chefs de gouvernement ont officiellement adopté la **Charte du Commonwealth**, laquelle énonce clairement les aspirations, les valeurs et les principes fondamentaux de l'organisme. Le Canada a bien accueilli l'adoption de cette charte, une étape importante du processus de réforme et de renouvellement du Commonwealth.

DEUXIÈME PARTIE RELATION DE NATION À NATION

La relation entre la Couronne et les Premières Nations se trouve inféodée au fédéralisme par voie de traités, aussi appelé constitutionnalisme fondé sur les traités. Cela sert à désigner explicitement comme documents constitutionnels l'ensemble des ententes négociées entre les Premières Nations et la Couronne. Dans cette interprétation, les traités sont considérés comme les documents politiques fondateurs entre des parties souveraines, ce qui entraîne aussitôt une délégation de pouvoir, la détermination de domaines de responsabilité partagée ainsi que le maintien

de l'autonomie de chaque signataire. En conséquence, les traités établissent un ordre constitutionnel qui donne du poids au concept central de fédéralisme : un régime qui garantit par constitution à la fois le partage de la gouvernance et l'autonomie gouvernementale.

I Traité

En s'appuyant sur la prémisse des pouvoirs inhérents, chacune des Premières Nations a forgé une alliance avec la Couronne impériale dans le cadre du droit international, à titre de gouvernement indépendant qui exerce pleinement compétence et autorité sur son territoire et son peuple. Avant la signature d'un traité et pendant la négociation de celui-ci, la Couronne traitait avec les représentants des peuples autochtones comme avec ceux d'un pays étranger qui auraient compétence et autorité sur un territoire. L'alliance établie par traité liait les parties sur le plan légal, autorisait chacune des deux à gouverner certains domaines déterminés et les soumettait à certaines obligations et fonctions relatives :

1. aux pactes politiques;
2. à la santé économique;
3. à l'administration de la justice;
4. aux questions socio-économiques.

II Unification par le biais d'un traité

L'esprit et l'objet des traités ont été ratifiés, et la mise en œuvre devait se faire simultanément dans le cadre des ordonnances coutumières et des traditions juridiques des Premières Nations, d'une part, et du droit constitutionnel et des textes juridiques de la Couronne, d'autre part. Les deux ordres sont distincts et pourtant d'importance équivalente. Les traités établissaient une relation bilatérale entre les Premières Nations et la Couronne, chaque partie se voyant déléguer des pouvoirs particuliers. Voilà l'Alliance voulue par les Premières Nations. Il faut retenir qu'un traité est

conclu quand deux États souverains ou plus conviennent (au moyen d'un traité international) de se déléguer certains pouvoirs dans des sphères de responsabilité déterminées.

III Bien-fondé

Il est entendu que, pour bien la comprendre, la relation entre les Premières Nations et la Couronne doit être examinée dans le contexte du droit international. Dans le cadre de cette relation juridiquement contraignante, les deux parties se sont mutuellement délégué des pouvoirs et elles doivent remplir certaines obligations et fonctions relatives aux pactes politiques, à la santé économique, à l'administration de la justice et aux questions socio-économiques.

IV Comportement trompeur

Ce n'est un secret pour personne : les peuples des Premières Nations ont été supprimés de la législation, ce qui est devenu apparent dès le lendemain de la signature de tout traité. Dans l'état actuel des choses, le système paternaliste est maintenu puisque la dure réalité nous apprend que les peuples des Premières Nations se trouvaient à la merci des interprètes, des employés de la Couronne qui vraisemblablement ne connaissaient pas la terminologie politique et juridique particulière aux modes de gouvernement de la Couronne.

Ce système paternaliste repose aussi sur le fait que les Premières Nations dépendaient d'hommes de loi qui cherchaient à rédiger les articles d'un traité en fonction des lois de la Couronne, tout en veillant à ignorer les ordonnances coutumières et les traditions juridiques des Premières Nations. Les hommes de loi et les interprètes ont non seulement rédigé les conditions des traités, mais aussi déterminé comment priver les Premières Nations de leurs structures politiques, financières, juridiques et sociales.

V Persuasion et collaboration

Au départ, en tant que gouvernement colonial, le Canada était subordonné à la Grande-Bretagne et n'exerçait pas de pouvoirs propres. Historiquement, les Premières Nations étaient les principaux usagers du territoire, jusqu'à ce que la collaboration entre le gouvernement fédéral et les administrations provinciales ne nuise à leur mode de subsistance. Cette collaboration politique cache un stratagème bureaucratique conçu pour empêcher les Premières Nations d'avoir une occasion valable d'être entendues et de participer à la conception des plans territoriaux stratégiques et opérationnels. En effet, les Premières Nations ont à répétition fait l'objet de politiques paternalistes conçues pour les assimiler et les éloigner du pouvoir; elles ont été soumises à un système économique méprisable et méprisant; dans une certaine mesure, les peuples autochtones ont même été victimes d'un génocide. Tout compte fait, le Canada a davantage agi comme un gouvernement qui cherchait à réaliser un génocide culturel que comme un gouvernement préoccupé de remplir ses obligations fiduciaires, de manière à ce que cela profite vraiment aux membres des Premières Nations.

TROISIÈME PARTIE BUREAUCRATIE DE GARDE

À la suite de la confédération du pays, le gouvernement fédéral a cherché à réunir sous une même loi des groupes autochtones distincts et séparés. La Confédération a entraîné l'établissement d'une relation qui ne tient pas compte des ordonnances coutumières et des traditions juridiques des Indiens ou des tribus indiennes et elle a fait de tous ces derniers des pupilles de l'État. Les systèmes de contrôle qui avaient été créés dans des lois antérieures ont été redéfinis et regroupés sous une seule loi, la *Loi sur les Indiens* de 1867. Dans les faits, cette loi traite les Autochtones comme des enfants et elle noue une relation homogène et paternaliste entre la Couronne et eux.

I *Loi sur les Indiens*

La *Loi sur les Indiens* s'inscrit dans la longue histoire des politiques d'assimilation qui visaient à supprimer les aspects culturels, sociaux, économiques et politiques distincts des peuples autochtones en les assimilant au courant dominant de la vie et des valeurs des Canadiens. Pour être reconnue comme Indien par le gouvernement fédéral, une personne doit répondre aux critères très stricts de la réglementation. À cet égard, la *Loi sur les Indiens* représente beaucoup plus que l'ensemble de droit et le régime réglementaire qui contrôle tous les aspects de la vie d'un Indien depuis plus d'un siècle. À l'origine de cette loi, il y a un passé, à la fois long et court, d'oppression et de résistance.

La première *Loi sur les Indiens* visait explicitement l'assimilation et servait à encourager les Autochtones à abandonner leur statut d'Indien et leur culture traditionnelle pour devenir des membres à part entière de la grande société canadienne. Cette philosophie sous-jacente était clairement exprimée dans le rapport annuel de 1876 du ministère canadien de l'Intérieur :

« Notre législation au sujet des Sauvages, repose sur le principe que les naturels du pays doivent être tenus en état de tutelle, et qu'ils doivent être traités comme des pupilles et des enfants de l'État. [...] Les intérêts bien entendus des naturels du pays comme ceux de l'État, exigent que l'on fasse tous les efforts possibles pour aider aux Peaux-Rouges à sortir eux-mêmes de leur état de tutelle et de dépendance, et il est évidemment de bonne politique et de notre devoir de les préparer par l'éducation et par tout autre moyen, à un degré de civilisation plus élevé en les encourageant à se prévaloir de tous les droits de citoyens, et à en assumer les obligations. »

Pourtant, en dépit de ses aspects controversés, la *Loi sur les Indiens* présente une signification historique et juridique pour les peuples autochtones. En effet, elle reconnaît et confirme les rapports historiques et constitutionnels particuliers des peuples autochtones avec le Canada. Pour

cette raison, malgré sa nature problématique, l'abolition pure et simple de la *Loi sur les Indiens* a fait l'objet d'une résistance étendue.

En 1969, Harold Cardinal expliquait que nous ne voulions pas conserver la *Loi sur les Indiens* parce que c'est une bonne loi. Ce n'est pas une bonne loi. Elle est discriminatoire du début à la fin. Toutefois, elle constitue pour nous un levier et, comme il se doit, elle est gênante pour le gouvernement. Aucune société juste, ni aucune société qui prétend l'être ne peut tolérer longtemps une telle loi, mais nous préférons continuer d'être asservis par cette loi inéquitable que de renoncer à nos droits sacrés. Si le gouvernement veut faire honneur à ses obligations vis-à-vis de nous, à quelque moment que ce soit, nous serons très heureux de l'aider à concevoir une nouvelle législation pour les Autochtones.

La Commission royale sur les peuples autochtones souligne aussi cette situation paradoxale, vue comme une clé qui permet de comprendre la *Loi sur les Indiens* ainsi que la relation entre l'État canadien et les Indiens inscrits. La *Loi sur les Indiens* fait une distinction juridique entre les Premières Nations et les autres Canadiens, et elle confirme le fait que le gouvernement fédéral entretient des relations particulières avec les Premières Nations et qu'il a des obligations à leur endroit. En même temps, les modifications apportées au fil du temps à la *Loi sur les Indiens* ont historiquement été proposées ou mises en œuvre unilatéralement par le gouvernement. Les chefs des Premières Nations s'entendent sur la nécessité pour eux de participer activement à toute tentative d'établissement d'une nouvelle relation politique entre les Premières Nations et le gouvernement.

II Élimination progressive de la bureaucratie de garde

Une directive parlementaire, sous la forme de la *Loi sur les Indiens*, a été adoptée afin de calmer les préoccupations du Parlement canadien et, dans son état actuel, le régime en vigueur comporte les éléments suivants : la *Loi sur les Indiens*, le ministère et ses organismes. Ces trois éléments se conjuguent pour traiter les questions relatives aux Premières Nations. En vue de fonctionner efficacement, ces éléments n'agissent pas isolément et ils doivent être appuyés par d'autres politiques et lois du gouvernement fédéral.

Il est arrivé que certains chefs et divers ministres fédéraux suggèrent de mettre en œuvre un processus en trois étapes en vue d'éliminer la bureaucratie de garde.

Premièrement, il faudrait abolir la *Loi sur les Indiens*, qui, depuis plus d'un siècle, enferme les peuples des Premières Nations dans un dédale de règlements; il faudrait que les Premières Nations et la Couronne collaborent à l'élaboration d'une nouvelle approche en vue de remplacer la loi en vigueur.

Deuxièmement, il faudrait démanteler le ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada.

Troisièmement, il faudrait se débarrasser des organismes relevant du ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada.

À l'époque, en apportant des modifications législatives, le gouvernement fédéral voulait cesser de considérer les Indiens comme des pupilles de l'État et plutôt en faire des citoyens et contribuables ordinaires du Canada.

Toutefois, tel que souligné dans un rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, en supprimant certains des points les plus abusifs, et finalement infructueux, le gouvernement a simplement accru la ressemblance de la *Loi sur les Indiens* avec le document original de 1876.

III Ruse de la Couronne et de ses héritiers, du Canada et de la Saskatchewan

En 1887, John A. Macdonald a affirmé que « **Le but premier de notre civilisation consiste à supprimer le système tribal et, à tous égards, à procéder à l'assimilation du peuple indien à la population du Dominion, aussi rapidement que possible [traduction]** »

En 1950, Walter Harris, le ministre responsable des Affaires indiennes, a réaffirmé la politique établie de longue date à propos des Indiens :
« **L'objectif ultime de notre politique sur les Indiens est leur intégration à la vie et à l'économie de l'ensemble du pays [traduction]** »

La déclaration qui figure dans une lettre d'Arthur Laing (ministre des Affaires indiennes de 1966 à 1968) adressée à Gordon Robertson rend bien compte de cette attitude : « **Pour que progresse la population autochtone, il faut avant tout amener les Indiens à rechercher d'eux-mêmes ce que nous voulons pour eux [traduction]** ».

QUATRIÈME PARTIE AUTORITÉ CONSTITUTIONNELLE DE LA COURONNE

Au départ, en tant que gouvernement colonial, le Canada était subordonné à la Grande-Bretagne et il n'exerçait pas de pouvoirs propres. Personne ne songeait alors à porter atteinte au droit préexistant des Autochtones de se gouverner eux-mêmes. En outre, traditionnellement, en Angleterre, les chartes ne servaient pas à créer des pouvoirs ou des droits, mais bien à confirmer des pouvoirs et des droits existants. En conséquence, d'un point de vue juridique, personne n'était en mesure de céder au gouvernement du Dominion le droit des Autochtones de se gouverner.

I Législation de la Couronne – Proclamation royale de 1763

La *Proclamation royale de 1763* constitue un document d'importance décisive, puisqu'elle a été édictée par le roi d'Angleterre, qui était clairement autorisé à faire une telle déclaration de principes au nom du pays où il régnait. Dans cette proclamation, les Autochtones sont désignés comme les **Nations** ou les **Tribus** auxquelles ils se rattachent. L'emploi de ces termes montre bien que les peuples des Premières Nations étaient considérés comme des nations sur lesquelles la Couronne n'exerçait aucune souveraineté. Il importe de souligner que, dans les limites législatives de la *Proclamation royale de 1763*, la Constitution précise qu'il faut réserver des bandes de terre comme terrains de chasse pour les Autochtones, et interdire la concession, l'achat ou la colonisation sans permis de ces terres.

La politique officielle de la Couronne devait rester conforme à la *Proclamation* jusqu'à ce que cette dernière soit abrogée ou modifiée par une autre entité dûment autorisée. Il a été avancé que cela ne s'est jamais produit au Canada et que la législation, comme les *Lois constitutionnelles de 1867 et de 1930*, a laissé les politiques énoncées dans la *Proclamation* à la charge du Gouvernement du Canada. Les articles 25, 35 et 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* précisent et confirment l'intention de la *Proclamation royale de 1763*.

II Législation du Canada – Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867

Le Canada était au début appelé Dominion du Canada. Le mot « dominion » sous-entendait que le Canada se trouvait encore assujéti à la Couronne britannique et au droit parlementaire britannique à certains égards, tout en devenant un pays indépendant à d'autres égards. Le XX^e siècle était déjà bien entamé avant que le pays ne devienne simplement connu sous le nom de Canada et que le mot « Dominion » ne soit abandonné. La *Loi constitutionnelle de 1867* créait le Canada en tant que pays, tout en assurant à la Grande-Bretagne un contrôle considérable sur les affaires de ce pays.

Au début, la Grande-Bretagne n'avait pas l'intention de laisser les colons dominer les peuples des Premières Nations. Un document d'importance déterminante, l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* de 1867, soumet « les Indiens et les terres réservées aux Indiens » à l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada, parce que la Grande-Bretagne reconnaît les Premières Nations comme des entités indépendantes qui ne font pas partie du groupe des colons. Le paragraphe 24 de l'article 91 conférait à l'autorité fédérale le pouvoir administratif exclusif sur « **les Indiens et les terres réservées aux Indiens** ». Selon ce paragraphe, un pouvoir administratif exclusif était accordé à la Couronne en vue de la création de comptes en fiducie pour les Premières Nations, et cela se limitait aux programmes sociaux.

L'article 109 de l'Acte comporte le libellé « sous réserve des fiducies constituées », ce qui est interprété comme une précision qui s'applique aux fonds fiduciaires créés par la Couronne à l'intention des Indiens, en vue de remplir ses devoirs et obligations fiduciaires. De plus, le libellé « **et des droits des tiers à cet égard** » peut seulement signifier les droits des **Cris de Red Earth et de Shoal Lake** de continuer à utiliser le territoire, non seulement pour pratiquer leur mode de survie traditionnel qui inclut la chasse, la pêche, la trappe et la collecte, mais aussi pour mettre en œuvre d'autres moyens d'assurer leur autosuffisance.

III *Loi concernant le transfert des ressources naturelles de 1930*

Il importe de signaler que l'article premier de la *Loi concernant le transfert des ressources naturelles* de 1930 fait référence à l'article 109 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* de 1867. Par conséquent, cette loi ne se limite pas aux récoltes traditionnelles, mais ouvre la possibilité aux Premières Nations de chercher à développer une autre forme d'économie à partir de ressources renouvelables ou non. Comme il est précisé que l'application se fait subordonnément à toutes les fiducies, cela est interprété comme une référence directe à la fiducie prévue au paragraphe 24 de

l'article 91 et aux avantages tirés du traité. En outre, il est aussi question de tout intérêt autre que celui de la Couronne, ce qui est vu comme une reconnaissance des Premières Nations, qui avaient toujours un intérêt immédiat pour leurs territoires.

Par ailleurs, l'article 2 de la même loi fait mention de tout autre arrangement, ce qui est interprété comme une référence à la relation établie par voie de traité. Il est aussi question de ne porter atteinte ni d'apporter de modification à tout autre arrangement, par législation ou autrement, sauf si toutes les parties autres que le Canada y consentent; cela peut seulement signifier que la Couronne a l'obligation de veiller à la mise en œuvre des aspects techniques de l'application régulière de la loi, en tant que moyen d'obtenir un consentement préalable, libre et éclairé.

Enfin, selon l'article 10 de la même loi, le surintendant général peut, en accord avec le ministre provincial intéressé, désigner d'autres domaines choisis parce qu'ils permettent au Canada de remplir ses obligations prévues aux traités passés avec les Indiens de la province; cela est interprété comme signifiant que les droits prévus aux traités et la fiducie du paragraphe 24 de l'article 91 restent en vigueur, et que l'article en question confirme cette fin de la loi.

IV *Loi constitutionnelle de 1982*

La Première Nation reconnaît que l'article 25 contient un mécanisme de garantie qui prévoit qu'un consentement préalable, libre et éclairé doit être obtenu et qu'on ne portera pas atteinte aux droits ou libertés (ancestraux, issus de traités ou autres) des peuples autochtones du Canada, notamment aux droits ou libertés reconnus dans la *Proclamation royale du 7 octobre 1763*.

De plus, l'article 35 confirme que les droits existants (ancestraux ou issus des traités) des peuples autochtones sont exclusivement limités à des avantages sociaux et qu'ils ne font pas entrave aux pouvoirs relatifs à la

gouvernance autochtone, à la santé des Autochtones et à l'application de la loi par les Autochtones.

Enfin, selon l'article 52, la Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

CINQUIÈME PARTIE PRÉCÉDENT ÉTABLI PAR LA COUR SUPRÊME

Au départ, les bulles pontificales servaient de fondement à l'extinction perçue des titres fonciers indigènes et à la subjugation des peuples autochtones des Amériques. L'exécution des bulles pontificales a évolué aux États-Unis, notamment à la suite de la décision rendue par la Cour suprême américaine dans l'affaire **Johnson c. M'Intosh (1823)** qui créait un précédent pour la contestation d'un titre autochtone sur des terres indiennes aux États-Unis. Cette décision a eu un effet considérable sur la façon dont la Couronne et ses héritiers, le Canada et la Saskatchewan ont pris en main la définition des titres fonciers autochtones et mis sur pied des procédés en vue de faire disparaître des lois les peuples autochtones. Les juges du Canada se sont souvent appuyés sur les précédents établis aux États-Unis, sous prétexte que les deux pays se ressemblent puisque tous deux

- a) ont déjà fait l'objet d'une proclamation royale;
- b) possèdent des systèmes juridiques d'origine britannique;
- c) ont maintenant souveraineté sur leurs populations autochtones respectives.

Pourtant, certains avancent que ces pays font en cela erreur. La Révolution américaine a permis aux États-Unis de se couper de l'influence britannique et, tant d'un point de vue juridique que d'un point de vue politique, ce pays a pris un nouveau départ en instaurant son propre type d'exercice de la

souveraineté, lequel de ce fait n'était pas soumis aux proclamations antérieures rejetées.

Par contre, les Canadiens, loyaux à la Couronne, ont acquis leur indépendance progressivement, en suivant le pouvoir colonial. Ils héritent donc de tous les engagements pris antérieurement, y compris ceux qui figurent dans la *Proclamation royale*.

SIXIÈME PARTIE MODERNISATION DES ORDONNANCES COUTUMIÈRES ET DES TRADITIONS JURIDIQUES

But principal

Les Premières Nations ont pour ambition qu'un PROCESSUS CONSTITUTIONNEL ET LÉGISLATIF soit mis en œuvre et constitue le mécanisme retenu pour exposer les grandes lignes du rôle des promoteurs pour ce qui a trait :

- à l'Acte de reconnaissance;
- au dossier de travail;
- à la reconnaissance et au respect de la résurgence du statut de nation chez les Autochtones, du maintien de la fiducie et du respect de l'esprit et de l'objet des traités.

Objectifs

Moderniser les enseignements des Aînés et les intégrer à une législation fondée sur les traités en tenant compte des événements qui se sont produits avant, pendant et après la signature de ces traités. Il faut redonner vie à ces enseignements en les intégrant à un processus, de manière à établir le fondement législatif qui permettra aux Premières Nations d'affirmer leur souveraineté, et aux chefs et au conseil, d'exercer leur compétence. Cela ne pourra se réaliser que par le biais de l'élaboration de lois qui tiennent compte

de la résurgence du statut de nation autochtone, du respect des obligations fiduciaires et de l'application des traités, sans préjudice et sans mettre indûment en péril le statut unique de nations qui se distinguent par leur peuple, leur gouvernement, leur culture, leur langue et leur territoire.

- Faire valoir que la validité de la doctrine de la découverte repose sur des conjectures, qu'elle est ambiguë et qu'elle n'est vraiment pas explicite.
- Expliquer que l'esprit et l'objet de la *Proclamation royale* restent en suspens.
- Maintenir et protéger la fiducie à laquelle les Premières Nations ont droit.
- Mettre en application les articles des traités.
- Surtout, que les chefs et conseils se concentrent sur l'ensemble de lois qui servira à reconnaître la souveraineté des Premières Nations et l'intégrité de leur compétence.
- Expliquer pourquoi les lois fédérales ou provinciales comportent des vices de forme et pourquoi on a négligé de procéder à **l'application régulière de la loi** et à obtenir un **consentement préalable, libre et éclairé**.
- Dans le cadre de négociations sérieuses, demander aux gouvernements fédéraux et provinciaux de rendre compte et d'expliquer pourquoi ils ont violé les conditions de la *Proclamation royale de 1763*, de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867*, de la *Loi concernant le transfert des ressources naturelles de 1930* et de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- Intégrer les mesures d'exécution fixées par les tribunaux.

SEPTIÈME PARTIE MÉCANISME DE RENOUVELLEMENT DE LA RELATION

Les Premières Nations préféreraient être PROACTIVES, ce qui signifie qu'elles affirmeront leur souveraineté en tant que nations et que les chefs et

conseils exerceront leur compétence en promulguant des lois fondées sur les ordonnances coutumières et les traditions juridiques. Certaines lois applicables de la Couronne seront citées en référence, afin de confirmer le procédé de double habilitation prévu au traité et de veiller à ce que la Couronne continue de remplir ses obligations légales, avec une diligence raisonnable.

1 Exposé raisonné

Il conviendrait de rédiger un mémoire d'entente pour donner suite à l'exposé présenté au premier ministre par l'Assemblée des Premières Nations, en vue de réclamer le lancement immédiat d'un processus de travail de haut niveau avec les chefs des Premières Nations. Ce mémoire d'entente portera sur le processus de travail et sur une politique élaborée par les Premières Nations et il servira de fondement à l'élaboration des programmes politiques, financiers, juridiques et sociaux, par opposition à toute nouvelle politique fédérale d'autonomie gouvernementale qui servirait à établir des mécanismes pour assimiler progressivement les Autochtones, jusqu'à leur disparition.

2 Promoteurs

Les chefs, le premier ministre et le gouverneur général du Canada, le Conseil privé du Canada, le sous-ministre de la Justice et le sous-procureur général du Canada, ainsi que le ministre des Finances (et d'autres ministres).

3 Négociations sérieuses au premier plan, litiges ou médiation en dernier recours

Les Premières Nations préféreraient entreprendre des négociations sérieuses fondées sur des principes de paix, d'ordre et de bon gouvernement. Selon les déclarations des représentants du gouvernement fédéral, les facteurs essentiels des politiques sont la gouvernance, la responsabilité, la transparence, la divulgation et la réparation.

Les litiges sont coûteux et prennent beaucoup de temps. Essentiellement, les tribunaux se sont limités à examiner des arguments de droit et à rendre des décisions. Un ensemble d'affaires déterminantes déjà étudiées par les tribunaux pourrait constituer un élément vital qui permettrait au gouvernement fédéral d'accepter que de sérieuses négociations représentent la meilleure voie à suivre. Le Canada a préféré les décisions des tribunaux ainsi que l'élaboration arbitraire et unilatérale de nouvelles politiques fondées sur des lois fédérales existantes. Comparativement, la médiation est vue comme rien d'autre qu'un compromis.

4 Instructions justifiées

La Cour suprême du Canada a donné au gouvernement fédéral et aux administrations provinciales l'instruction d'interpréter les lois ou les dispositions des traités en faveur des Autochtones, de manière juste, large et libérale. Les tribunaux ont déterminé que le gouvernement fédéral et les administrations provinciales ont l'obligation fiduciaire très importante de justifier toute atteinte aux droits prévus dans les traités. Ces questions devraient être résolues par voie de négociations plutôt que de faire l'objet de litiges.

Nous pourrions travailler ensemble beaucoup plus rapidement, et à bien moindres frais, si le gouvernement fédéral et les administrations provinciales abandonnaient leur *modus operandi* inflexible et unilatéral et s'ils lançaient un processus pour reconnaître les Premières Nations en tant qu'entités légitimes. En prenant l'initiative de résoudre ces questions conjointement avec les Premières Nations, le gouvernement fédéral et les administrations provinciales rendraient un grand service au peuple du Canada et de la Saskatchewan.

La décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire Delgamuukw démontre qu'il est illégal pour le Canada de maintenir cette politique de non-reconnaissance qui a marqué l'histoire du pays. Les juges de la Cour suprême du Canada ont reconnu à l'unanimité l'existence de titres fonciers

autochtones en tant que droit au territoire. Ils ont ainsi confirmé l'existence d'un titre autochtone et exigé que, dans toutes les décisions relatives aux terres et aux ressources, les divers paliers de gouvernement au Canada reconnaissent un rôle significatif aux nations autochtones dans toute décision relative à leurs terres, ainsi que leur droit de tirer un profit économique de ces terres et de ces ressources. La Cour suprême du Canada a reconnu l'aspect économique, par exemple, dans *R. c. Horseman*, en affirmant que « De toute évidence, au moment de la signature du traité, l'économie de la population indienne avait évolué au point où la chasse et la pêche à des fins commerciales faisaient partie intégrante du mode de vie des Indiens ».

5 Occupation des terres

Les politiques coloniales britanniques et les lois subséquentes en matière de droit foncier reposaient sur la croyance selon laquelle les colonies pouvaient être acquises par l'occupation (ou la colonisation) d'une *terra nullius* (un territoire sans maître). Les Premières Nations étaient vues comme trop primitives pour être les véritables propriétaires fonciers ou pour exercer une quelconque souveraineté; par ailleurs, elles ne semblaient pas comporter de hiérarchie ou de structure politique clairement identifiée que le gouvernement britannique aurait pu reconnaître ou avec les représentants de laquelle il aurait pu négocier. La manière dont la Couronne a pris possession des terres, de l'air et de l'eau devrait être considérée comme *ultra vires* (invalide), puisque ses représentants l'ont fait sans détenir la compétence ou les pouvoirs nécessaires.

Il y aurait lieu d'élaborer un appareil politique et juridique qui permettra aux Premières Nations d'interagir avec la Couronne dans le cadre d'une relation bilatérale. Il faudrait premièrement attester du bien-fondé des ordonnances coutumières et des traditions juridiques des Premières Nations, puis justifier leur statut juridique au moyen de lois; deuxièmement, il faudrait élaborer des programmes politiques, financiers, juridiques et sociaux; troisièmement, il faudrait intégrer la législation des Premières Nations.

6 Processus de travail de haut niveau sous la forme d'une relation bilatérale ainsi que d'une reconnaissance des lois sur la mise en œuvre des traités

L'affirmation d'une relation renouvelée est conforme à l'alliance conclue dans les traités de l'époque victorienne. Cela constituerait en fait et devrait être vu comme une construction tardive de la nation, en vue de donner effet à l'obligation fiduciaire et de respecter l'esprit et l'objet du traité. Nous avançons que, pour faire un premier pas sur cette voie, il faut discuter puis déterminer ce qui est dans notre intérêt mutuel, comme nous l'avons fait à **l'époque de la signature du traité**. Nous sommes certains que de bonnes choses nous arriveront quand nous nous comprendrons mieux.

La **législation** proposée pour la **consécration d'une relation bilatérale** et pour la **mise en œuvre du traité** servira de fondement. Elle sera élaborée simultanément par les gouvernements qui, de nation à nation, se mettront d'accord sur son contenu. Au final, il en découlera un point de vue commun qui permettra aux Premières Nations et au Canada d'exercer leur souveraineté puisque le processus législatif sera simultanément ratifié par les parties. La législation entraînera la définition des cadres requis pour la création des institutions politiques, financières, juridiques et sociales.

7 Quatre piliers

La législation, sous la forme d'une loi sur la reconnaissance de la relation bilatérale et d'une loi sur la mise en œuvre du traité, reposera sur les quatre piliers mentionnés ci-dessous et sur les stratégies d'élaboration des programmes politiques, financiers, juridiques et sociaux. Pour que les Premières Nations puissent fonctionner en tant que nations et pour que les chefs et les conseils puissent agir en tant que gouvernement, les quatre piliers doivent fonctionner en même temps. Aucun ne peut exister isolément.

A Légitimité politique du gouvernement d'une Première Nation (autonomie gouvernementale)

L'autonomie gouvernementale ne peut pas être exercée si les Premières Nations doivent dépendre d'un financement de base ou d'un financement fondé sur la bande. Actuellement, les Premières Nations fonctionnent dans le cadre du système parlementaire, et le processus d'autonomie gouvernementale en soi aurait pour résultat une délégation de pouvoirs par le biais des lois fédérales et provinciales.

Il conviendrait d'élaborer un cadre pour valider le fait que les pouvoirs inhérents des Premières Nations à gouverner leur peuple et leur territoire étaient prévus aux traités, ce qui confirme donc que leur souveraineté et leur compétence restent intactes, d'où il découle qu'elles ont l'aptitude à promulguer, à mettre en œuvre et à appliquer leurs propres politiques.

B Légitimité financière de l'économie d'une Première Nation (autosuffisance)

L'exercice de l'autosuffisance représente l'élément le plus important d'un traité. Les Aînés ont déclaré que, si les Premières Nations continuent de dépendre des subventions fédérales, leur gouvernement ne pourra pas vraiment agir; elles resteront sous le contrôle des bureaucrates. Les Premières Nations devront réanimer l'esprit et l'objet des traités, de manière à mettre en place les fondements nécessaires au développement économique, aux investissements, à la fiscalité, à l'emploi et à la formation. L'autonomie gouvernementale et la capacité à statuer devraient être financées grâce au partage des revenus, sous la forme de redevances et de revenus autonomes.

Il faudrait définir un cadre pour justifier le fait que les Premières Nations ont accepté de partager le territoire, comme moyen d'assurer l'équité des avantages ainsi que le partage des revenus. Il est entendu que, dans les négociations relatives aux traités, l'autosuffisance est la principale règle de production de revenus autonomes et qu'en outre, la terre, l'air et l'eau constituent les sources premières de production de revenus.

C Légitimité juridique des Premières Nations (capacité de statuer par elles-mêmes)

La prise de décisions dans le domaine juridique par les Premières Nations constitue un élément essentiel. Il s'agit d'un mécanisme juridique qui serait mis en œuvre collectivement. Cela permettrait de veiller au respect de l'esprit et de l'objet des traités ainsi que d'assurer la régularité du processus encadrant la relation bilatérale avec la Couronne, ce qui devrait d'ores et déjà être reconnu et respecté par le Canada et la Saskatchewan.

Il y aurait lieu d'élaborer un cadre pour valider les traditions juridiques des Premières Nations et permettre aux chefs et aux conseils d'énoncer les conditions pour assurer une bonne administration de la justice (structures et instruments juridiques). Selon le traité, il était convenu que les Premières Nations et la Couronne mettraient en vigueur simultanément les aspects techniques de la mise en œuvre des traités en créant des institutions juridiques qui permettraient aux Premières Nations de promulguer, de mettre en œuvre et d'appliquer leurs propres lois.

D Légitimité des unités sociales d'une Première Nation (autodétermination)

Actuellement, la fiducie se limite plus ou moins à l'autodétermination, plus particulièrement aux programmes, d'un point de vue purement administratif. En tant que fiduciaires, la Couronne ou ses bureaucrates se concentrent sur l'éducation, la santé, le logement et le développement social. Le régime de versement prévoit que les Premières Nations reçoivent des subventions, et non le montant prévu au budget national.

Il serait important d'élaborer un cadre pour authentifier les normes sociales de bien-être pertinentes, conformément aux obligations fiduciaires découlant distraites et du paragraphe 24 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, de manière à permettre aux Premières Nations de créer des institutions sociales, afin que les droits au bien-être social prévus aux traités soient respectés.

HUITIÈME PARTIE DROIT INTERNATIONAL

Organismes chargés des droits de la personne

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) offre une expertise et un soutien de qualité aux divers organismes chargés de la surveillance des droits de la personne dans le réseau des Nations Unies : les organismes de la Charte des Nations Unies, dont le Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organismes créés au nom des traités internationaux des droits de la personne et composés d'experts indépendants chargés de veiller au respect par les parties des obligations prévues dans ces traités. La plupart de ces organismes bénéficient des services de secrétariat du Conseil des droits de l'homme et du Département des traités du HCDH.

Organismes fondés sur la Charte des Nations Unies

Ces organismes comprennent le Conseil des droits de l'homme, autrefois appelé Commission des droits de l'homme des Nations Unies, et les Procédures spéciales. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa première réunion le 19 juin 2006. Cet organisme intergouvernemental qui se réunit à Genève 10 semaines par année compte 47 États membres, élus pour une durée de trois ans qui ne peuvent remplir plus de deux mandats consécutifs. Le Conseil est un forum chargé de protéger les personnes les plus vulnérables, de prévenir les abus, l'injustice et la discrimination, et d'exposer les auteurs de ces actes.

Les mandats des procédures spéciales demandent en général aux experts désignés d'examiner, de suivre, de conseiller et de faire rapport sur la situation des droits de l'homme dans certains pays ou territoires (ce sont les mandats de pays) ou sur un phénomène flagrant de violation de droits de l'homme dans le monde (ce sont les mandats thématiques). Toutes les conclusions et recommandations sont présentées dans un rapport au Conseil des droits de l'homme. Parfois, ces mandats constituent le seul mécanisme qui permette d'alerter la communauté internationale à propos de certaines questions de droits de la personne.

Le HCDH facilite la tâche des rapporteurs, des représentants et des groupes de travail par le biais de sa Division des procédures spéciales, qui soutient les rapporteurs mandatés pour traiter 27 thèmes. La Division de la recherche et du droit au développement cherche à améliorer l'intégration des normes et des principes de droits de l'homme, y compris le droit au développement. La Division des opérations hors siège et de la coopération technique soutient les rapporteurs mandatés sur le terrain dans un pays.

1. Conseil des droits de l'homme
2. Examen périodique universel
3. Commission des droits de l'homme (maintenant le Conseil des droits de l'homme)
4. Procédures spéciales assumées par le Conseil des droits de l'homme;

5. Procédures de plaintes du Conseil des droits de l'homme

Organes de traités

Il existe neuf principaux traités internationaux sur les droits de l'homme; le plus récent porte sur les disparitions forcées et il est entré en vigueur le 23 décembre 2010. Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 1948, tous les États membres de l'ONU sont devenus parties à au moins un traité international principal sur les droits de la personne, et 80 % d'entre eux ont ratifié quatre traités ou plus. Il y a actuellement dix organes de traités sur les droits de l'homme qui sont en fait des comités d'experts indépendants. Neuf de ces organes surveillent la mise en œuvre des principaux traités internationaux sur les droits de l'homme, alors que le dixième, le Sous-comité de prévention de la torture créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, permet l'inspection des lieux de détention nationaux dans les États membres qui ont signé ce protocole. Le HCDH aide les secrétariats des organes de traités à harmoniser leurs méthodes de travail et leurs systèmes de rapports.

D'autres organismes et entités des Nations Unies s'occupent de la promotion et de la protection des droits de la personne. Il y a 10 organes de traités sur les droits de l'homme qui surveillent la mise en œuvre des principaux traités internationaux sur les droits de l'homme :

1. le Comité des droits de l'homme (CCPR);
2. le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) ;
3. le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD);
4. le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW);
5. le Comité contre la torture (CAT);
6. le Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT);
7. le Comité des droits de l'enfant (CRC);
8. le Comité des travailleurs migrants (CMW);
9. le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD);
10. le Comité des disparitions forcées (CED).

NEUVIÈME PARTIE CONSULTATION OU CONSENTEMENT PRÉALABLE, LIBRE ET ÉCLAIRÉ

Les Premières Nations comprennent que le cœur du problème ne se trouve pas dans la politique d'obligation de consulter; fondamentalement, ce n'est jamais que cela : une politique. Mais si le Canada et la Saskatchewan affirment que des politiques fédérales et provinciales telles que celles qui prévoient l'obligation de consultation et d'adaptation peuvent nous être imposées, alors ces gouvernements ont la responsabilité de prouver le bien-fondé de ces politiques et de les justifier. Le droit des Premières Nations à un consentement préalable, libre et éclairé est un mécanisme étendu et détaillé qui se distingue clairement de la consultation telle qu'elle est généralement entendue, laquelle met en cause l'échange de points de vue, sans rôle dans la prise de décisions. Par ailleurs, cela n'a qu'un lointain rapport avec l'expérience historique des peuples autochtones, lesquels ont été informés de décisions prises par d'autres sur ce qui arrivera à leurs terres et à leurs ressources. Afin de bien préciser notre pensée, nous acceptons et adoptons l'interprétation internationale suivante du consentement préalable, libre et éclairé.

1) Un consentement **libre** est défini par l'absence de coercition et de pressions extérieures, y compris les paiements incitatifs (à moins qu'ils ne s'inscrivent dans un processus de règlement établi de gré à gré) et les tactiques qui visent à diviser pour régner. Il ne doit pas non plus y avoir de menaces ni de mesures de représailles en cas de réponse négative.

2) Un consentement est **préalable** si le processus a laissé suffisamment de temps aux parties pour rassembler et partager des données, ce qui inclut au besoin la traduction dans les langues traditionnelles et la diffusion orale, conformément aux processus de prise de décision établis par les peuples

autochtones en question. Cela doit se faire sans la pression d'un échéancier serré. La réalisation d'un plan ou projet ne peut pas débiter avant que ce processus ne soit complètement terminé et qu'une décision ait été prise.

3) Un consentement **éclairé** est donné quand toute l'information pertinente reflète l'ensemble des opinions et des points de vue, notamment ceux des aînés, des chefs spirituels, des personnes qui exercent des pratiques de subsistance traditionnelles et de celles qui détiennent des connaissances traditionnelles. Il faut disposer de suffisamment de temps et de ressources pour chercher les renseignements et pour les étudier de manière impartiale, afin de définir les risques et les avantages, tout en tenant compte du **principe de précaution** pour ce qui a trait aux possibles menaces face à la santé, à l'environnement et aux moyens de subsistance traditionnels.

4) Le **consentement** est défini comme la démonstration d'un accord clair et convaincant donné au terme d'un processus d'entente qui a lui-même fait l'objet d'un consentement préalable, libre et éclairé; cela se fait conformément aux critères et aux structures de prise de décision des peuples autochtones en question, y compris les méthodes traditionnelles pour en arriver à un consensus. L'accord doit être donné avec la pleine participation des chefs, des représentants autorisés ou des institutions chargées de prendre des décisions, selon ce qui a été déterminé par les peuples autochtones eux-mêmes.

DIXIÈME PARTIE

CONCLUSION

Comme l'ont réaffirmé les Aînés, la *Loi sur les Indiens* devait être un code législatif qui guiderait le respect des obligations fiduciaires. Elle devait prendre appui sur les programmes politiques, financiers, juridiques et sociaux des Premières Nations et elle devait être le mécanisme d'application des traités. L'esprit et l'objet des traités ont plus ou moins évolué, car, comme le but principal du gouvernement fédéral consiste à offrir des services sous les

auspices de la *Loi sur les Indiens*, ils se trouvent protégés par la législation fédérale et ne sont pas touchés par les dispositions constitutionnelles et les instructions de la Cour suprême. L'esprit et l'objet des traités sont prisonniers du système parlementaire.

Lors de réunions avec le premier ministre, il était entendu que, pour donner suite à la question du respect des traités et des obligations fiduciaires, il fallait absolument renouveler la relation entre la Première Nation et le Canada, ce que l'on semblait prêt à faire. Nous croyons avoir ici prouvé qu'il n'y a pas de relation établie entre les gouvernements, mais surtout, nous avons démontré que les Premières Nations, en tant que parties aux traités, de même que les chefs et les conseils, à titre de représentants gouvernementaux, sont prêts à entamer des négociations sérieuses pour permettre au Canada et aux Premières Nations de combler les lacunes dans le respect des obligations fiduciaires et dans la mise en œuvre des traités.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Marcel Head, chef	Bureau :	306-768-3551
Nation des Cris de Shoal Lake	Télécopieur :	306-768-3486
C.P. 51	Cellulaire :	306-768-7003
Pakwaw Lake, Saskatchewan		
SOE 1G0		

Ron Michel, grand chef	Bureau :	306-953-7200
Grand conseil de Prince Albert	Télécopieur :	306-764-6272
C.P. 2350,	Cellulaire :	306-960-3701
Prince Albert, Saskatchewan		
S6V 6Z1		